

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

Nice, le 19 FEV. 2009

service :
Eau
Risques
Développement durable

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2009.99
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR LE REMPLACEMENT DES PONTONS DU PORT DE
PLAISANCE DE SAINT-LAURENT DU VAR

COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU VAR

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive (CE) n° 2000.60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, notamment son article 35 codifié aux articles L.372-1 et L.372-3 du code des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles R 214-1 à 5, fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à 6 dudit code et les articles n° 214-6 à 31 du code de l'environnement fixant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son titre 1^{er} « eau et milieux aquatiques »,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC) approuvé par le Préfet du bassin le 20 décembre 1996,

Présent
pour
l'avenir

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et adressée par courrier du 5 février 2008 à la préfecture des Alpes-Maritimes par monsieur le Président de la S.A. Yacht Club International de Saint-Laurent du Var et relative au projet de remplacement des pontons du port de plaisance de Saint-Laurent,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 22 septembre 2008 au vendredi 10 octobre 2008 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 octobre 2008,

VU les avis des services consultés , à savoir :

- direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : avis favorable en date du 28 mai 2008,
- direction départementale de l'équipement, pôle littoral : avis favorable en date du 30 mai 2008
- de la mairie de Saint-Laurent du Var: avis favorable en dates des 15 avril 2008 et 27 mai 2008,

VU le rapport et la proposition du service de la police de l'eau en date du 25 novembre 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes, dans sa séance du 19 décembre 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la S.A. Yacht Club International de Saint-Laurent du Var, représenté par son Président Monsieur LEPORATI, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le remplacement des pontons du port de plaisance de Saint-Laurent du Var.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ; 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2-1 - Consistance des travaux :

Les travaux concernent le remplacement des pannes existantes, à savoir :

Nature des travaux	Longueur des pannes	Bassin n°1	Bassin n°2	Appontement n°41	Nombre total de pannes
Remplacement des pannes existantes	12,50m	48			71
	8,50m	23			
Remplacement des pannes existantes	12,50m		30		46
	8,50m		16		
Remplacement des pannes existantes	8,60m			11	11
TOTAL		71	46	11	128

2-2 - Détail des travaux:

Les travaux auront lieu strictement à l'intérieur du port.

Le parking situé au Nord Est du port sera réservé à l'installation du chantier avec zone de stockage située à l'Est du port.

Les travaux seront réalisés :

- au plan maritime : par l'intermédiaire d'une grue flèche treillis de 100 tonnes montée sur une barge et/ou une seconde barge de servitude tirée par un bateau.
Ils consistent en la dépose des anciennes pannes en béton précontraint ou armé (appontement n°41) par élingage et la pose des nouvelles pannes en aluminium/bois par élingage
- au plan terrestre : par l'intermédiaire d'une grue à treillis installée à proximité de la zone de stockage pour la dépose des anciennes pannes en béton précontraint ou armé depuis les engins maritimes pour évacuation terrestre, le déchargement des approvisionnements des nouvelles pannes en aluminium/bois et la reprise des nouvelles pannes depuis la zone de stockage et l'embarquement sur engins maritimes.

Une fois déposées à terre sur l'aire de stockage, les anciennes pannes en béton précontraint seront acheminées, sans découpage préalable, vers un centre de stockage pour destruction ou recyclage.

Suite à la dépose des anciennes pannes et avant repose des nouvelles, les appuis des pannes seront nettoyés grossièrement, y compris élimination du béton non adhérent, passivation et ragréage.

Ces travaux devront être réalisés avec minutie et dans les règles de l'art.

ARTICLE 3: ORGANISATION DU CHANTIER

Les travaux prévus n'engendreront pas d'impact particulier sur le milieu.

En revanche ils entraîneront une diminution de la capacité d'accueil du port du fait du déplacement des navires accostés aux pontons à déposer et remplacer et un encombrement de la zone réservée à l'activité du chantier naval du fait du stockage de matériel et matériaux.

Le plan de retrait amiante figurant en annexe de la demande d'autorisation sera strictement respecté.

Toute modification apportée à celui-ci, notamment en ce qui concerne les modes opératoires et les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4: PREVENTION DES POLLUTIONS

Pendant toute la phase travaux, un suivi visuel sera assuré.

Afin de limiter les risques éventuels de pollution accidentelle :

- les engins devront être en bon état de fonctionnement, être entretenus et répondre aux normes en vigueur. Ils seront contrôlés régulièrement pour éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure, loin du plan d'eau. Les huiles et liquides de rejets seront récupérés le cas échéant au moyen de cuves, évacués du site et dirigés en centre de traitement approprié,
- des écrans de géotextile seront disposés tout autour des appuis lors de leur traitement afin d'éviter la dispersion de poussières et de gravats,
- le carburant et les engins de chantier seront stationnés sur une plate-forme étanche située dans la zone d'échange terrestre qui permettra de collecter les huiles et rejets des engins dans un bac de rétention,
- toute opération de vidange et d'entretien des engins de chantier sera interdite en dehors de la plate-forme créée à cet effet,

- toute manipulation de produits polluants devra se faire sur des bacs de récupération étanches,
- des produits absorbants seront tenus à disposition du personnel présent sur le chantier afin de pallier une éventuelle fuite de polluants. Les eaux de ruissellement recueillies seront récupérées et évacuées en fin de chantier.

Après réalisation des opérations de nettoyage et de maçonnerie des appuis des pannes, une campagne de plongeurs-scaphandriers sera organisée afin d'éliminer toute trace de pollution provenant éventuellement de gravats issus des travaux de dépose des anciennes pannes.

La fiche de suivi des pannes déposées et acheminées vers un centre de stockage devra être adressée dès la fin de l'opération, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service de l'eau, des risques et du développement durable, chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage devra alerter immédiatement le service police de l'eau en cas de constat de pollution du milieu naturel ou de tout incident pouvant intervenir dans le cadre des travaux.

ARTICLE 5: ENTRETIEN DES OUVRAGES

La S.A Yacht Club International de Saint-Laurent du Var devra constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

Toute peinture des éléments métalliques devra être conforme avec la réglementation en vigueur.

Afin de suivre l'évolution des ouvrages en milieu marin, une visite régulière des ouvrages, tous les 5 ans, devra être réalisée, en prenant quelques supports de pannes en référence, afin de connaître l'évolution des dégradations ultérieures et pour intervenir rapidement avant que celles-ci deviennent irréversibles.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES :

Toutes les mesures seront prises pour réduire au strict minimum, le risque de pollution durant le chantier.

Il sera mis en place le matériel de sécurité approprié : barrières, panneaux, etc ... afin d'assurer la maîtrise du chantier et le plan de retrait amiante sera strictement respecté.

Les travaux seront réalisés en dehors de la période estivale et après avoir recueilli toutes les autorisations nécessaires pour leur réalisation, y compris l'avis de l'autorité gestionnaire du port.

Un plan d'assurance qualité sera présenté par l'entreprise chargée des travaux afin de prévenir tous problèmes environnementaux, les éviter et éventuellement y trouver une solution, avec procédures définies pour les phases sensibles du chantier.

Le volume sonore pendant toute la phase chantier devra être en conformité avec l'article L.571-1 modifié par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 (article 1-1).

Les travaux devront se réaliser en conformité avec la législation en vigueur et notamment avec le décret n°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenants en milieu hyperbare et ses arrêtés pris pour application.

L'approvisionnement et l'évacuation des anciennes pannes se dérouleront de nuit afin de limiter l'impact sur le trafic routier; un arrêté de circulation spécifique pour convoi exceptionnel sera pris.

Concernant le domaine marin, les autorisations nécessaires pour l'utilisation de la barge et de la (des) grue(s) seront prises.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée limitée à la réalisation des travaux, soit une durée prévue de 1 an à compter de la date de début des travaux (installation de chantier comprise).

ARTICLE 8: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation seront réalisés et entretenus conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée au dossier déposé ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les services de la préfecture des Alpes-Maritimes, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Laurent du Var.

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint Laurent du Var, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires maritimes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la S.A. Yacht Club International de Saint-Laurent du Var, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Laurent du Var.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Benoît BROCARD